



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 204
(Privé)

Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup

Présentation

**Présenté par
M. Mario Dumont
Député de Rivière-du-Loup**

**Éditeur officiel du Québec
2003**

Projet de loi n° 204

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Rivière-du-Loup peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation d'établissements industriels sur le territoire de la phase III du parc industriel de Rivière-du-Loup décrit en annexe. Un tel établissement doit répondre aux critères suivants :

1° l'énergie utilisée pour le procédé industriel est principalement d'origine hydroélectrique ou éolienne ou provient d'une autre source d'énergie renouvelable ;

2° les rejets, résidus et émissions générés par le procédé industriel ou susceptibles de l'être sont contrôlés par une technologie qui, par rapport aux normes applicables, assure une protection accrue de l'environnement ;

3° le procédé industriel employé respecte l'une des conditions suivantes :

a) il n'est à l'origine d'aucune émission de gaz à effet de serre ;

b) il permet de séquestrer ou de récupérer au moins 70 % des gaz à effet de serre en équivalent CO₂ qui seraient autrement émis par unité de produit ;

c) il substitue à l'utilisation du tétrafluorométhane (CF₄), de l'hexafluorure de soufre (SF₆) ou de l'hexafluoroéthane (C₂F₆) un produit de remplacement qui ne comporte pas de gaz à effet de serre.

2. Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice suivant, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les trois exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 75 %, 50 % et 25 % du montant du crédit du premier exercice financier.

3. Le règlement adopté en vertu de l'article 1 doit prévoir que seuls les immeubles dont au moins 50 % de la superficie de plancher est occupée ou destinée à être occupée par des activités industrielles peuvent faire l'objet d'un crédit de taxes.

4. Le règlement ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2009.

5. Sont considérées comme exerçant des activités industrielles au sens de la présente loi, toute entreprise de première, deuxième et troisième transformation et de fabrication de produits divers ainsi que toute entreprise exerçant des activités en matière de recherche et de développement.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

Un territoire comprenant, en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Témiscouata, tous les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs, et leurs subdivisions présentes et futures, situé à l'intérieur des limites actuelles de la municipalité de la Ville de Rivière-du-Loup, municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et renfermé à l'intérieur des limites suivantes :

Partant du point «A» situé sur la limite sud-est de l'emprise du chemin des Raymond à l'intersection de la ligne de division des lots 1046 et 1045 ; de ce point, vers le sud-est en suivant la ligne séparative des lots 1046 et 1045 sur une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (182,88 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest en suivant une ligne parallèle à l'emprise du chemin des Raymond sur une distance de deux cent trente-six mètres et quarante-huit centièmes (236,48 m) jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 1047-1 et 1046 ; de ce point, vers le nord-ouest en suivant la ligne de division des lots 1047-1 et 1046 sur une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (182,88 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le nord-est en suivant l'emprise sud-est du chemin des Raymond sur une distance de cent vingt-neuf mètres et quatre-vingt quinze centièmes (129,95 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le nord-ouest en suivant une ligne parallèle à la ligne nord-est de division des lots 958-1 et 958 sur une distance de deux cent vingt-six mètres et soixante centièmes (226,60 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest en suivant la limite nord-ouest des lots 958-1, 956-1 et 954-3 sur une distance de trois cent cinq mètres et soixante-dix-sept centièmes (305,77 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest sur une distance de cent quarante-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (149,75 m) jusqu'au point situé à l'intersection nord-est de la ligne séparative des lots 952-2-4 et 952-2 jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest en suivant la limite nord-ouest du lot 952-2-4 sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le nord-ouest en suivant une ligne qui est le prolongement de la ligne de division des lots 952-3 et 952-2-4 sur une distance de soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (77,98 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest en suivant une ligne étant la limite nord-ouest des lots 950-5-3, 950-5-2, 950-5-1 et 948-4-1 sur une distance de cent soixante-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (169,65 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le nord-ouest en suivant la ligne étant le prolongement de la ligne séparative nord-est des lots 948-4 ptie et 948-4-1 sur une distance de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest en suivant une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest du lot 948-3 Rue sur une distance de cent huit mètres et trente-six centièmes (108,36 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le nord-ouest en suivant une ligne étant l'emprise nord-est d'une partie des lots 946, 946-4 et 946-5 Ancien chemin de fer sur une distance de cent soixante-quatre mètres et soixante-dix-sept centièmes (164,77 m) jusqu'à un point ; de ce point, sur une distance de cent trente-deux mètres et vingt-neuf centièmes (132,29 m) mesurée le long d'une courbe d'un rayon de cent trente mètres et vingt-neuf centièmes (130,29 m) jusqu'à un point situé dans l'emprise du chemin de fer actuel,

partie du lot 948 ; de ce point, vers le nord en suivant l'emprise du chemin de fer actuel sur une distance de quarante-neuf mètres et cinquante-six centièmes (49,56 m) jusqu'à un point situé dans l'emprise sud-est du chemin de fer actuel ; de ce point, vers le nord-est en suivant l'emprise sud-est du chemin de fer actuel sur une distance de sept cent trente-trois mètres et trois centièmes (733,03 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-est en suivant une ligne parallèle à la ligne nord-est de division des lots 958-1 et 958 sur une distance de six cent cinquante-deux mètres et vingt-neuf centièmes (652,29 m) jusqu'à l'emprise nord-ouest du chemin des Raymond ; de ce point, vers le nord-est en suivant l'emprise nord-ouest du chemin des Raymond sur une distance de soixante-quatre mètres et soixante-huit centièmes (64,68 m) jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 963-20 et 958 ; de ce point, vers le sud-est en traversant l'emprise du chemin des Raymond sur une distance de vingt mètres et vingt-deux centièmes (20,22 m) jusqu'au point de départ «A».

Lequel territoire ainsi décrit, tel que montré sur le plan portant le numéro A-5605 à l'échelle de 1:5 000, contient une superficie de 396 379,5 mètres carrés. Toutes les distances sont en mètres (SI).

Lequel territoire est situé à l'intérieur des limites de la Ville de Rivière-du-Loup sur les lots faisant partie des numéros 946, 948, 950, 952, 954, 956, 958, 1046, 946-5, 946-4, 948-5, 948-4 et les lots 950-6, 952-6 au cadastre de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Témiscouata.